



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 253 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013354-0004 - Arrêté du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux | 1 |
|---|---|

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013358-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône | 15 |
|---|----|

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013330-0080 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 22 |
| Arrêté N °2013330-0081 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 25 |
| Arrêté N °2013330-0082 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 28 |
| Arrêté N °2013330-0083 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 31 |
| Arrêté N °2013330-0084 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 34 |
| Arrêté N °2013330-0085 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 37 |
| Arrêté N °2013330-0086 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 40 |
| Arrêté N °2013330-0087 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 43 |
| Arrêté N °2013330-0088 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 46 |
| Arrêté N °2013330-0089 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 49 |
| Arrêté N °2013330-0090 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 52 |
| Arrêté N °2013330-0092 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 55 |
| Arrêté N °2013330-0093 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 58 |
| Arrêté N °2013330-0094 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 61 |

| | | |
|--|-------|----|
| Arrêté N °2013330-0095 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | | 64 |
| Arrêté N °2013330-0096 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | | 67 |
| Arrêté N °2013330-0099 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | | 70 |

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

| | | |
|--|-------|----|
| Arrêté N °2013357-0001 - ARRÊTÉ préfectoral du 23 décembre 2013 - Alimentation en eau potable par forage de quatre logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles répartis dans deux bâtiments indépendants appartenant à l'EARL du Moulin exploitée par M. BONO Bastien et situés Mas du Moulin, lieu- dit la Carougnade à SAINT- MARTIN- DE- CRAU | | 73 |
|--|-------|----|



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013354-0004

**signé par
Le Préfet**

le 20 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi
du feu et au brûlage des déchets verts et autres
produits végétaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

**Arrêté du 20 DEC. 2013 relatif
à l'emploi du feu
et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux**

**Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,
VU le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III,
VU le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre premier du livre VI et son article D. 615-47,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéas 1 et 3,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Bouches du Rhône,
VU le plan départemental de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2013,
VU le plan départemental de protection de l'atmosphère de l'agglomération d'Avignon du 1er juin 2007,
VU le plan départemental de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Toulon du 14 octobre 2013,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 28 août 2013,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 11 septembre 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces exposés aux incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs

forestiers,

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 30 septembre au 25 octobre 2013,

CONSIDERANT QUE le brûlage à l'air libre des déchets verts est source d'émission importante de substances polluantes,

CONSIDERANT QUE les déchets verts doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchèterie, le broyage, le compostage et le paillage,

CONSIDERANT QUE le brûlage des déchets verts peut être autorisé dans des situations exceptionnelles,

CONSIDERANT les importants volumes de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage et d'autre part la taille et l'arrachage des arbres et ceps dans les exploitations arboricoles et viticoles,

CONSIDERANT QUE certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage des végétaux ou produits végétaux contaminés par ceux-ci afin d'éviter la dissémination des agents pathogènes dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT QUE les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté ne s'applique pas au brûlage dirigé qui est régi par un arrêté préfectoral spécifique. Les opérations de brûlage dirigé sont réalisées exclusivement par des personnels formés appartenant à des organismes publics habilités.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône.

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillage et de la destruction des végétaux ou produits végétaux par brûlage au titre des mesures de protection contre les organismes nuisibles visées par les articles L 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que le brûlage des végétaux issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral en vigueur sur la mise en œuvre des mesures de police générale des Plans de Protection de l'Atmosphère :

- de l'agglomération de Toulon pour les communes de Ceyreste et La Ciotat ;
- de l'agglomération d'Avignon pour les communes de Barbentane, de Chateaurenard, d'Eyrargues et de Rognonas ;
- des Bouches-du-Rhône pour les autres communes du département.

PARTIE II. DÉFINITIONS

ARTICLE 4 :

Au sens du présent arrêté, on distingue :

- **les déchets verts ménagers ou des collectivités**, issus des tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés privées d'entretien des espaces verts et des particuliers ;
- **les produits végétaux issus de la gestion forestière** (rémanents de coupes forestières, traitements après tempêtes, végétaux infectés) ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage ;
- **les déchets verts issus de l'exploitation agricole** : résidus de culture, résidus de taille, restes d'arbres suite à leur arrachage notamment dans le cas d'un renouvellement de vergers, de haies ou de vignoble ;
- **les déchets verts liés à une obligation par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles** ;
- **la végétation sur pied** que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 5 :

Les épisodes de pollution atmosphérique correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux de polluants de l'air (Particules fines de diamètre inférieur à 10 µm ou PM10, dioxyde d'azote ou NO₂, ozone ou O₃ et dioxyde de soufre ou SO₂) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandations ou au seuil d'alerte.

Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture ou sont signalés par voie de presse.

ARTICLE 6 :

Au titre du présent arrêté sont considérés comme des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Les espaces exposés aux incendies de forêt et leur cartographie sont définies par l'arrêté préfectoral relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Les modalités de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage définies par le code forestier ainsi que la cartographie de ces zones sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage dans les Bouches-du-Rhône et le cas échéant, par le plan de

prévention des risques d'incendie de forêt approuvé applicable dans la commune.

PARTIE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 :

Le brûlage des déchets verts ménagers ou des collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 9 :

Le brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière, des obligations de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles ainsi que le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole et le brûlage des végétaux sur pied sont interdits sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- par vent moyen supérieur à 30 km/h (pour information, cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées) ;
- hors de la plage horaire s'étendant de 10 heures à 15 heures 30.

Pour les exploitants agricoles et les éleveurs, le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole ainsi que le brûlage des végétaux sur pied sont autorisés de 8h00 à 16h30 pour les communes du département situées hors de l'agglomération de Marseille-Aix-en-Provence au sens de l'article R. 221-2 du code de l'environnement. La liste des communes de l'agglomération de Marseille-Aix-en-Provence, à la date du 30 octobre 2013, est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Quand il est autorisé, le brûlage des déchets verts et autres produits végétaux coupés doit s'effectuer selon l'ensemble des modalités suivantes :

10-1 Cas général

- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par « noyage » du foyer ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

10-2 Cas particulier du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole :

- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) dans les espaces exposés au sens de l'article 6 ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

ARTICLE 11 :

Le brûlage des végétaux sur pied est soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et des services d'incendie. La déclaration sera déposée en mairie et dans les services d'incendie dans les deux jours précédant le brûlage en utilisant l'imprimé fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Quand il est autorisé, le brûlage des végétaux sur pied doit s'effectuer selon l'ensemble des modalités suivantes :

11-1 Dans le cas général :

- la mise à feu et la surveillance sont effectuées de jour et sont assurées par au moins 2 personnes équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés ;
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité de nature à empêcher la propagation du feu de 5 mètres de largeur minimum ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers ;
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

11-2 Dans le cadre particulier d'une mesure agro-environnementale : suivre les modalités du présent arrêté et du cahier des charges des écobuages de la mesure agro-environnementale.

11-3 Le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau est exonéré de la déclaration préalable sus-citée.

PARTIE IV. MESURES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT AU SENS DE L'ARTICLE 6

CHAPITRE 1 : MESURES APPLICABLES AU PUBLIC ET AUX PROPRIÉTAIRES OU AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 12 :

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, il est interdit à toute personne de fumer ou de jeter des objets en ignition dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6 ainsi que sur les voies qui les traversent.

CHAPITRE 2 : MESURES APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 13 :

Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6.

CHAPITRE 3 : MESURES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DES BIENS ET AUX OCCUPANTS DE LEUR CHEF

ARTICLE 14 :

Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6.

Le présent article ne s'applique pas aux barbecues fixes attenants à des constructions en dur

sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminée équipés de dispositifs pare-étincelles, ni aux barbecues à gaz ou électriques.

ARTICLE 15 :

Est interdit, pour les propriétaires des biens et les occupants du chef du propriétaire, le brûlage autre que celui lié :

- à la gestion forestière telle que coupe forestière, traitements après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies et notamment les obligations légales de débroussaillage ;
- à une destruction par brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à la destruction de végétaux sur pied par des exploitants agricoles et éleveurs dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 16 :

Quand il est autorisé au sens de l'article 15, le brûlage est réglementé par les dispositions générales et les articles 17 et 18 du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre, le brûlage est autorisé sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, le brûlage est interdit.

Par dérogation à cette dernière disposition, des autorisations de brûler au cours des mois de juin à septembre inclus peuvent être accordées par le Préfet. Ces autorisations sont délivrées, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, notamment pour des motifs liés à l'obligation de destruction urgente des déchets verts par brûlage pour raisons sanitaires impérieuses, entre autres celles prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'autorisation est adressée au pôle forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au moins 3 semaines avant la date prévue pour le brûlage. Le modèle de la demande d'autorisation est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 19 :

En fonction des conditions de danger de feux de forêt, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu. Un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public.

PARTIE V. MESURES APPLICABLES DANS LES ESPACES AUTRES QUE LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORET AU SENS DE L'ARTICLE 6

ARTICLE 20 :

Est interdit, pour les propriétaires des biens et les occupants du chef du propriétaire, le brûlage autre que celui lié :

- à la gestion forestière : coupes forestières, traitements après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies ;

- à une destruction par brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à la destruction de végétaux sur pied par des exploitants agricoles et éleveurs dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 21 :

Quand il est autorisé au sens de l'article 20, le brûlage est réglementé par les dispositions générales et l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 22 :

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, le brûlage est soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et du centre de secours local. La déclaration sera déposée en mairie et dans les services d'incendie et de secours dans les deux jours précédant le brûlage en utilisant l'imprimé fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Le brûlage de la paille de riz durant le mois de septembre est exonéré de la déclaration préalable sus-visée.

PARTIE VI. ABROGATION

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral n°389 du 19 février 2007, relatif à l'emploi du feu dans les espaces sensibles aux incendies de forêt est abrogé.

PARTIE VII. PUBLICATION

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

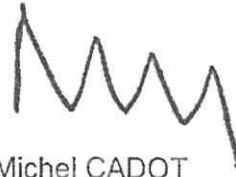
PARTIE VIII. EXÉCUTION

ARTICLE 25 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
 Les Maires du département,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 Le Directeur départemental de la protection des populations,
 Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
 Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
 Le Directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts,
 Le Directeur du parc national des Calanques,

Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **20 DEC. 2013**



Michel CADOT

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Service de
l'Agriculture et de la
Forêt

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX AU TITRE DE
LA PROTECTION CONTRE LES
ORGANISMES NUISIBLES**

**dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt
durant les mois de juin à septembre inclus**

en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres
produits végétaux

Je soussigné(e),
adresse.....
téléphone.....courriel.....
agissant pour :
 mon compte
 le compte de monsieur propriétaire
sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets
verts.

L'emploi du feu est rendu nécessaire par la destruction de déchets verts pour des raisons sanitaires au titre
de la protection contre les organismes nuisibles prévues par les articles L.251-3 de code rural et de la pêche
maritime.

sur le territoire de la commune de
au lieu-dit.....
sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section..... n°.....
durant la période allant du au
Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à mettre en œuvre les
moyens de prévention suivants :
.....
.....

Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation et à présenter
cette dernière à toute réquisition.
Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à cesser
toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à, le..... Signature du demandeur

| |
|--|
| AVIS du centre d'incendie et de secours : |
| DÉCISION DU PRÉFET : |
| A remplir par le demandeur et à transmettre avec le justificatif de l'obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie au moins 3 semaines avant la date prévue à : DDTM 13, pôle forêt 16 RUE ANTOINE ZATTARA, 13332 MARSEILLE CEDEX 3 |

ANNEXE 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

**DÉCLARATION POUR LE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX SUR PIED
PAR DES EXPLOITANTS AGRICOLES OU DES ÉLEVEURS**

en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres
produits végétaux

Je soussigné,
adresse.....
téléphone.....courriel.....

agissant pour :

mon compte

le compte de monsieur propriétaire

déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu.

L'emploi du feu est rendu nécessaire par la réalisation de travaux de la destruction de végétaux
sur pied dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

sur le territoire de la commune de

au lieu-dit.....

sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section..... n°.....

à la date du

Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à suivre les
dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts
et autres produits végétaux.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à
cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à, le.....

Signature du demandeur

A remplir par le demandeur et à déposer à la mairie de la commune et aux services de secours concernés dans les deux jours
précédant le brûlage

ANNEXE 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

**DÉCLARATION POUR LE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX
SUR DES ESPACES NON EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT
durant les mois de juin, juillet, août et septembre**

en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

Je soussigné,
adresse.....
téléphone.....courriel.....
agissant pour :
 mon compte
 le compte de monsieur propriétaire
déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu sur la période de juin à septembre inclus.

L'emploi du feu est rendu nécessaire par la réalisation de travaux de :
 destruction de déchets verts liés à la gestion forestière
 destruction de déchets verts issus de l'exploitation agricole pour des raisons agronomiques ou sanitaires
 destruction de déchets verts liés à une obligation de destruction par brûlage au titre de la lutte contre les organismes nuisibles prévue par l'article L 251-3 du code rural et de la pêche maritime
 autre, préciser :.....
sur le territoire de la commune de
au lieu-dit.....
sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section..... n°.....
à la date suivante.....

Dans le cas où le brûlage ne peut pas être réalisé, je m'engage à déposer une nouvelle déclaration.

Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à suivre les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à, le..... Signature du demandeur

A remplir par le demandeur et à déposer à la mairie de la commune et aux services de secours concernés dans les deux jours précédant le brûlage

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DE MARSEILLE-AIX-EN-PROVENCE au 30 octobre 2013

| | | | | | |
|-------|---------------------------|-------|--------------------------------|-------|--------------------------|
| 13001 | Aix-en-Provence | 13109 | Le Tholonet | 13063 | Miramas |
| 13002 | Allauch | 13071 | Les Pennes-Mirabeau | 13072 | Peynier |
| 13005 | Aubagne | 13054 | Marignane | 13073 | Peypin |
| 13007 | Auriol | 13201 | Marseille 1er arrondissement | 13075 | Plan-de-Cuques |
| 13012 | Beaurecueil | 13202 | Marseille 2ème arrondissement | 13077 | Port-de-Bouc |
| 13014 | Berre-l'Etang | 13203 | Marseille 3ème arrondissement | 13081 | Rognac |
| 13015 | Bouc Bel-Air | 13204 | Marseille 4ème arrondissement | 13086 | Roquevaire |
| 13019 | Cabriès | 13205 | Marseille 5ème arrondissement | 13087 | Rousset |
| 13020 | Cadolive | 13206 | Marseille 6ème arrondissement | 13092 | Saint-Chamas |
| 13025 | Chateauneuf-le-Rouge | 13207 | Marseille 7ème arrondissement | 13095 | Saint-Marc-Jaumegarde |
| 13026 | Châteauneuf-les-Martigues | 13208 | Marseille 8ème arrondissement | 13098 | Saint-Mitre-les-Remparts |
| 13032 | Eguilles | 13209 | Marseille 9ème arrondissement | 13101 | Saint-Savournin |
| 13039 | Fos-sur-Mer | 13210 | Marseille 10ème arrondissement | 13102 | Saint-Victoret |
| 13040 | Fuveau | 13211 | Marseille 11ème arrondissement | 83120 | Saint-Zacharie |
| 13041 | Gardanne | 13212 | Marseille 12ème arrondissement | 13106 | Septèmes-les-Vallons |
| 13042 | Gémenos | 13213 | Marseille 13ème arrondissement | 13107 | Simiane-Collongue |
| 13043 | Gignac-la-Nerthe | 13214 | Marseille 14ème arrondissement | 13110 | Trets |
| 13046 | Gréasque | 13215 | Marseille 15ème arrondissement | 13112 | Velaux |
| 13047 | Istres | 13216 | Marseille 16ème arrondissement | 13113 | Venelles |
| 13016 | La Bouilladisse | 13056 | Martigues | 13117 | Vitrolles |
| 13031 | La Destrousse | 13060 | Meyreuil | | |
| 13070 | La Penne-sur-Huveaune | 13062 | Mimet | | |

ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans les Bouches-du-Rhône (août 2013)

| | | Hors pic de pollution et avec vent moyen < 30 km/h | | | |
|---|---|---|--|-----------------|---|
| Producteur | méthode | pic de pollution ou vent moyen > 30 km/h | espaces exposés aux risques d'incendies de forêt | | espaces non-exposés aux risques d'incendies de forêt |
| Entreprises, ménages ou collectivités non soumis à Obligation Légale de Débroussaillage | brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités | INTERDIT | | | |
| | | janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre | juin, juillet, août, septembre | SANS OBJET | |
| Propriétaires soumis à Obligation Légale de Débroussaillage | brûlage des produits végétaux issus de l'Obligation Légale de Débroussaillage | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre |
| | | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | |
| Exploitants forestiers | brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre |
| | | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | juin, juillet, août, septembre |
| Exploitants agricoles et éleveurs | brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre |
| | | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | juin, juillet, août, septembre |
| Exploitants agricoles et éleveurs | brûlage sur pied de la végétation | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre |
| | | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT | juin, juillet, août, septembre |

Quand il est AUTORISÉ, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- le brûlage s'effectue de 10 heures à 15 heures 30 *
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers *
- procéder à l'emploi du feu au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempté de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum
- un seul foyer doit être allumé *
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur *
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer *
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée

* : voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole

** : voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau

Rappels : les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchèterie, compostage...)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013358-0002

**signé par
Le Préfet**

le 24 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 24 DEC. 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012024-0001 du 24 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013284-0008 du 11 octobre 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

| |
|--|
| TITRE I : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET |
|--|

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (État), tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de crise, Monsieur Vincent BERTON est habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Vincent BERTON pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône les arrêtés d'hospitalisation d'office, de sortie d'essai et de levée de mesure.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature conférées à Monsieur Louis LAUGIER et à Madame Raphaëlle SIMEONI seront exercées par Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet.

| |
|--|
| TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE, DE BUREAU ET DE MISSION DU CABINET |
|--|

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LO FARO, attaché principal, chef des services du cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instruction générale entrant dans le cadre des attributions des services du cabinet ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport, ordres de missions, attestations et copies conformes de documents relevant des attributions du cabinet ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du cabinet.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, et de Monsieur Frédéric LO FARO, Chef des services du Cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Gaël GRANERO, Attaché, Chef de la Mission Représentation de l'État, adjoint au Chef des Services du Cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la Mission Représentation de l'État ;

- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la Mission Représentation de l'État.

En cas d'absence de Monsieur Frédéric LO FARO, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Gaël GRANERO, Attaché, Chef de la Mission Représentation de l'État, adjoint au Chef des Services du Cabinet.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Madame Zarra BERKANI, secrétaire administratif de classe normale, chef de la mission vie citoyenne, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et ARTT du personnel de la mission vie citoyenne ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du chef des services du cabinet et de son adjoint, les correspondances courantes concernant les particuliers.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christos SABANIS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la mission des affaires réservées et politiques, dans le cadre des attributions de sa mission en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission affaires réservées et politiques ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du chef des services du cabinet et de son adjoint, les correspondances courantes ne concernant pas les élus.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent RIU, agent principal de services techniques, chef du garage, pour signer les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AUX SERVICES MUTUALISES

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame HAUTIER-MANSAT, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission communication interministérielle départementale et des relations avec les médias, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés des personnels de la mission communication départementale ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte HAUTIER-MANSAT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacky HIRTZIG, secrétaire administratif de classe normale, attaché de presse, mission communication interministérielle départementale et des relations avec les médias.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LOZZI, adjoint technique 1ère classe, Intendant de l'Hôtel Préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés des personnels de l'Hôtel Préfectoral ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'Hôtel Préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de 1000 € par opération.
-

TITRE IV: DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE (SIRACED-PC)

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, en qualité de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- les attestations et récépissés, avis et certificats ;

- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...);
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Denis PETIT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Alain BOISSEAU, attaché, Chef du bureau défense civile et économique.

| |
|---|
| TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS |
|---|

ARTICLE 13:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée au Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'État (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Colonel Gérard PATIMO, Directeur adjoint, ou par le Colonel Jean-Claude GRAND.

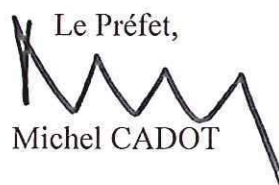
ARTICLE 14 :

L'arrêté n°2013247-0003 du 4 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **24 DEC. 2013**

Le Préfet,

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0080

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2013/0818**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE LA CARRAIRE boulevard ANDIEN MAZET 13140 MIRAMAS** présentée par **Monsieur FREDERIC COPPOLA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FREDERIC COPPOLA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0818**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC COPPOLA , boulevard ANDIEN MAZET 13140 MIRAMAS**.

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0081

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0847

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC SONALEX centre commercial BONNEVEINE - 104 AV HAMBOURG 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Madame GRETA SARKISSIAN EPOUSE ACHOTIAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Madame GRETA SARKISSIAN EPOUSE ACHOTIAN est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0847**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame GRETA SARKISSIAN EPOUSE ACHOTIAN , centre commercial DE BONNEVEINE - 104 AV HAMBourg 13008 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0082

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0526

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC du Sambuc Place Denis Chanut 13200 ARLES** présentée par **Madame laure malartre** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame laure malartre** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0526**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur et 2 à l'extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame laure malartre , place denis chanut 13200 arles**.

MARSEILLE, le **26 novembre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0083

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2013/0639**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL ECL TECHNOLOGY 55 avenue PAUL SIRVENT 13380 PLAN DE CUQUES** présentée par **Monsieur JULIEN JAFFIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JULIEN JAFFIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0639**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JULIEN JAFFIER , 35 rue DU 11 NOVEMBRE 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0084

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0629

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUBERT 11 avenue SAINT ANTOINE BP 55 13016 MARSEILLE 16ème** présentée par **Monsieur CLAUDE TSCHANN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CLAUDE TSCHANN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0629**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE TSCHANN , 4 rue DE LA FERME 68705 CERNAY CEDEX**.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0085

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0627

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUBERT PARC D'ACTIVITES LA GRANDE CAMPA LOT N°5 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur CLAUDE TSCHANN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CLAUDE TSCHANN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0627**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: **Ce système n'enregistre pas les images.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE TSCHANN , 4 rue DE LA FERME 68705 CERNAY CEDEX.**

MARSEILLE, le **26 novembre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0086

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0625

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUBERT ZAC DE LA VALENTINE CENTRE COMMERCIAL GRAND V 13926 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur CLAUDE TSCHANN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CLAUDE TSCHANN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0625**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE TSCHANN , 4 rue DE LA FERME 68705 CERNAY CEDEX.**

MARSEILLE, le **26 novembre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0087

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0624

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUBERT CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur CLAUDE TSCHANN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CLAUDE TSCHANN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0624**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE TSCHANN , 4 rue DE LA FERME 68705 CERNAY CEDEX.**

MARSEILLE, le **26 novembre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0088

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0635

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUBERT ZAC DE L ANCRE MARINE 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur CLAUDE TSCHANN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CLAUDE TSCHANN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0635**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: **Ce système n'enregistre pas les images.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE TSCHANN , 4 rue DE LA FERME 68705 CERNAY.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0089

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0636

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **EXPE SPELEMAT 51 cours LIEUTAUD 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur OLIVER BLANCHE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur OLIVER BLANCHE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0636**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OLIVER BLANCHE, 51 cours LIEUTAUD 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0090

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0637

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ALAIN AFFLELOU (SAS LESOIS) 57 boulevard ROMAIN ROLLAND C/C AUCHAN 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **Monsieur SERGE AUDIBERT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE AUDIBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0637**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE AUDIBERT , 57 boulevard ROMAIN ROLLAND C/C AUCHAN 13010 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0092

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0645

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL PACIFIC centre commercial BONNEVEINE AVENUE DE HAMBOURG 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur MICHEL ASSOULINE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur MICHEL ASSOULINE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0645**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL ASSOULINE , centre commercial BONNEVINE AVENUE DE HAMBOURG 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0093

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2013/0646**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL TOUT COURT centre commercial AUCHAN 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur MICHEL ASSOULINE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur MICHEL ASSOULINE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0646**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL ASSOULINE , centre commercial AUCHAN 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0094

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2013/0647**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **2M OPTIQUE 3 avenue DU PRADO 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur CHRISTIAN MARTIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur CHRISTIAN MARTIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0647**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTIAN MARTIN , 3 avenue DU PRADO 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0095

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2013/0648**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUBERT avenue DES ROSEAUX 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS** présentée par **Monsieur CLAUDE TSCHANN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CLAUDE TSCHANN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0648**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: **Ce système n'enregistre pas les images.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE TSCHANN , 4 rue DE LA FERME 68705 CERNAY.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0096

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2013/0691**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SEMI Informatique 610 rue Georges CLAUDE 13852 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Frédéric SEMANAZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Frédéric SEMANAZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0691**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Frédéric SEMANAZ , 610 rue Georges CLAUDE 13852 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 26 novembre 2013
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0099

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0695

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Sarl CG CASSIS 24 avenue Victor Hugo 13260 CASSIS** présentée par **Monsieur Jean FULLANA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean FULLANA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0695**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean FULLANA , 24 avenue Victor Hugo 13260 CASSIS.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013357-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 23 décembre 2013 -
Alimentation en eau potable par forage de
quatre logements destinés à l'hébergement
d'ouvriers agricoles répartis dans deux
bâtiments indépendants appartenant à l'EARL
du Moulin exploitée par M. BONO Bastien et
situés Mas du Moulin, lieu- dit la Carougnade
à SAINT- MARTIN- DE- CRAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 DEC. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
de quatre logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles
répartis dans deux bâtiments indépendants appartenant à l'EARL du Moulin
exploitée par M. BONO Bastien et situés Mas du Moulin, lieu-dit la Carougnade
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n°parcelle: B4544**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par l'EARL du MOULIN le 30 mars 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 octobre 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 13 novembre 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 décembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'EARL du MOULIN exploitée par Monsieur Bastien BONO est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable quatre logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles répartis dans deux bâtiments indépendants sis Mas du Moulin, lieu-dit la Carougnade à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° de parcelle B4544.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera mis en place après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Un cuvelage de 0,50 mètre de hauteur surmonté d'un capot étanche fermant à clef devra être installé sur la tête de forage, une dalle bétonnée de 2 mètres de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être installée autour de ce cuvelage. L'ensemble des installations pourra être protégé dans un petit bâtiment clos et ventilé.
- Article 8 : L'ancien forage ne devra en aucun cas être utilisé à des fins sanitaires et alimentaires et devra être disconnecté du système de distribution d'eau potable. Il devra être protégé par un muret de 0,50 mètre de hauteur afin d'éviter l'intrusion de toute pollution ; une dalle de béton avec pente vers le Sud et un bassin de réception des éventuels liquides issus de cette dalle devront être réalisés.
- Article 9 : L'ensemble des travaux de protection des deux forages devra être réalisé dans un délai de six mois.
- Article 10 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 11 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 12 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le secrétaire Général'.

Louis LAUGIER